

**PACTE DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE DRAKKAR BOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain CARTEAU

Né le 30 août 1946 à Saint Maur des Fossés (94)

De nationalité française

Lié à Madame Michelle FAURE LEVY, née à Lyon 69, le 30 octobre 1942, par un pacte civil de solidarité en date du 3 décembre 2010 enregistré auprès du greffe du Tribunal d'Instance d'Angoulême le 3 décembre 2010,

Demeurant tous les deux CROIX-DE-BORD (16110) – Marillac Le Franc

Monsieur Alexandre CARTEAU

Né le 29 juillet 1974 à Maison Laffitte (78)

De nationalité française

Epoux de Madame Hélène BARANES sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, le 14 mai 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300), le 5 juin 2004.

Demeurant tous les deux 31 greenpoint avenue, apt 2-11222, NY, Brooklyn, USA

Ci-après dénommés « les Associés Fondateurs »

D'une part

ET

Monsieur Claude VIRLOJEUX

Né le 12 mars 1951 à SAINT AMAND MONTROND (18),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 34 rue de Picpus – 75012 PARIS

Monsieur Sébastien GUERIN

Né le 23 septembre 1969 à VITRY SUR SEINE (94)

De nationalité française

Epoux de Madame TROFIMOVA Ksénia sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 09 juillet 2010

Demeurant 5 Place du 15 juin 1940 – 75006 PARIS

cu
He He
J
OH

Monsieur Olivier, Marie Christian, Michel MINAUD

Né le 1^{er} Février 1968 à ORLEANS (45)

De nationalité française

Epoux de Madame Marie Hélène Anne BAIETTO sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquets tel qu'il est établi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage passé devant Maître COSSON, notaire, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Garches, le 22 juin 1991.

Demeurant 18 rue Georges Pompidou - 78480 VERNEUIL SUR SEINE

Ci-après dénommés « les Associés Investisseurs ».

D'autre part

En présence de la société :

DRAKKAR BOIS,

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 34.002 Euros,

Siège social : zone industrielle du Moulin Neuf - 16220 MONTBRON,

RCS ANGOULEME 534030440 :

Représentée par Alain CARTEAU, en sa qualité de président

Ci-après dénommée « La Société »

*

Préalablement aux convention qui vont suivre, il est exposé ce qui suit:

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2011, il a été créé une société dénommée DRAKKAR BOIS, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : DRAKKAR BOIS

Forme : Société par actions simplifiée

Siège social : zone industrielle du moulin neuf - 16220 MONTBRON

RCS : ANGOULEME 534 030 440

Objet social :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conception, la création et la commercialisation de tous revêtements de sols, notamment parquets et tous autres revêtements en bois.

CW AC AC
 OH

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la création de tous mobiliers, objets de décoration et de tous accessoires et articles nécessaires à l'équipement ou à l'amélioration de l'habitat ainsi que tous produits dans le domaine de cette industrie,
- Le conseil en décoration et architecture d'intérieur,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société

Président : Monsieur Alain CARTEAU

2

Capital : 30.000 euros.

Le capital a été divisé en 30.000 actions de 1€ chacune, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain CARTEAU : 20.000 actions
- Monsieur Alexandre CARTEAU : 10.000 actions.

Celles-ci ont été souscrites et libérées à concurrence de 25.000€, à savoir :

- Alain CARTEAU pour la somme de 16.666,66 Euros
- Alexandre CARTEAU pour la somme de 8.333,34 Euros

Soit au total une somme de 25.000 Euros

II – Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2011, les associés ont constaté la libération du solde du capital et décidé d'augmenter ledit capital d'un montant de 1.500 Euros, le portant de 30.000 Euros à 31.500 Euros par voie de création de 1.500 actions nouvelles de 1 Euro chacune, émises au prix de 10 Euros/action, soit avec une prime d'émission de 9 Euros/action. Ladite augmentation de capital a été intégralement réservée à Monsieur Claude VIRLOJEUX pour la totalité des 1.500 actions nouvelles.

III – Aux termes d'un procès verbal des décisions prises par les associés par acte du 27 septembre 2011, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 1.142 Euros, afin de porter celui de 31.500 Euros à 32.642 Euros par voie de création de 1.142 actions nouvelles de 1 Euro chacune, émises au prix de 30,6479 Euros/action, soit avec une

W AL AL
S
OH

prime d'émission de 29,6479 €uros/action. Cette augmentation de capital a été intégralement réservée à Monsieur Sébastien GUERIN pour la totalité des 1.142 actions nouvelles.

III – Aux termes d'un procès verbal des décisions prises par les associés par acte du 17 novembre 2011, il a été décidé de procéder à une opération d'augmentation de capital d'un montant de 1.360 €uros, le portant de 32.642 €uros à 34.002 €uros par voie de création de 1.360 actions nouvelles de 1 €uro chacune, émises au prix de 29,4118 €uros/action, soit avec une prime d'émission de 28,4118 €uros/action. Cette augmentation de capital a été intégralement réservée à Monsieur Sébastien GUERIN pour 510 actions nouvelles et à Monsieur olivier MINAUD pour 850 actions nouvelles.

*

IV - REGIME DE CESSION DES ACTIONS

Pour la complète information des parties, il est ici littéralement reproduit les dispositions statutaires relatives à la cession des titres.

Aux termes de l'article 11.1 et 11.2 des statuts, il est indiqué :

11.1. - *Forme de la cession ou de la transmission*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - *Droit de préemption et clause d'agrément*

11.2.1. - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

W AC AC
S OH

11.2.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les HUIT jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix, le cédant ne prenant pas part au vote.

W AC AC
 OH

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.2.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

V – REPARTITION DU CAPITAL

A ce jour le capital de la société DRAKKAR BOIS est d'un montant de 34.002€ divisé en 34.002 actions d'un (1) euros chacune, réparties de la façon suivante :

Monsieur Alain CARTEAU.....	20.000 actions, soit 58,82%
Monsieur Alexandre CARTEAU.....	10.000 actions, soit 29,41%
Monsieur Claude VIRLOJEUX.....	1.500 actions, soit 4,41%
Monsieur Sébastien GUERIN.....	1.652 actions, soit 4,85%
Monsieur Olivier MINAUD.....	850 actions, soit 2,49%

*

Afin de préserver tant l'esprit qui a animé les investisseurs lors des opérations d'augmentation de capital ci-dessus rappelées, que l'équilibre de leurs intérêts, et d'organiser leurs relations au sein de ladite société, les parties soussignées sont convenues de conclure la présente convention.

W AL AC
SA
OH

CONVENTION

1 - Sortie conjointe proportionnelle

En cas de cession d'actions par l'un ou l'autre des Associés Fondateurs de tout ou partie de leur participation, les Associés Investisseurs auront la faculté de céder au cessionnaire envisagé, un nombre d'actions résultant de la formule indiquée ci-après, étant précisé que les Associés Fondateurs réduiront en conséquence le nombre d'actions dont ils envisageaient initialement le Transfert.

Formule à appliquer : $N = N' \times A$

où :

- N est le nombre d'actions à céder par les Associés Investisseurs
- N'est le nombre total d'actions dont le transfert est envisagé par les Associés Fondateurs ;
- A est le ratio du nombre d'actions détenues par le ou les Associés Investisseurs désirant exercer leur droit de sortie proportionnelle divisé par le nombre total d'actions détenues par les associés fondateurs et les Associés Investisseurs souhaitant exercer leur droit de sortie proportionnelle.

A titre d'exemple, si les Associés Fondateurs détenant 30.000 Actions notifiaient aux Associés Investisseurs leur intention de transférer 10. 000 actions à un tiers, et si seul un Investisseur détenant alors 1.500 Actions souhaitait exercer son droit de sortie proportionnelle, celui-ci aura la possibilité de transférer au cessionnaire envisagé, en lieu et place des Associés Fondateurs, une fraction des 10.000 actions à céder égale à $10.000 \times 1.500/34.002$, soit $10.000 \times 0,0441$, soit un nombre maximum de 441 actions, étant précisé que les Associés Fondateurs pourraient alors transférer au Cessionnaire envisagé les 9.559 autres actions concernées par la cession.

Les Associés Fondateurs devront, dans ce cas, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux Associés Investisseurs, la cession envisagée, en en précisant l'ensemble des conditions et la possibilité pour eux à défaut d'exercer le droit de préemption visé par les statuts, d'exercer leur droit de sortie proportionnelle dans les mêmes conditions que celles envisagées dans le projet de cession.

Dans un délai de trente jours suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, les Associés Investisseurs devront notifier, dans les mêmes formes, aux Associés Fondateurs, leur volonté d'exercer leur droit de sortie proportionnelle au profit du Cessionnaire envisagé (ou d'exercer le droit de préemption visé par les statuts).

À défaut de réponse des Associés Investisseurs dans le délai imparti, ceux-ci seront réputés avoir renoncé à la faculté d'exercer leur droit de sortie proportionnelle et les Associés Fondateurs pourront procéder librement à la cession envisagée.

W AL
SA
OM

2 – Droit de sortie prioritaire des actionnaires minoritaires en cas de cession

Alternativement au droit de sortie conjointe proportionnelle visé ci-dessus, en cas de cession d'actions par l'un ou l'autre des Associés Fondateurs de tout ou partie de leur participation, les Associés Investisseurs auront la faculté de se substituer à l'Associé Fondateur et de céder en ses lieux et place, au cessionnaire envisagé, un nombre d'actions résultant de la formule indiquée ci-dessus à l'article 1 et aux mêmes charges, conditions et modalités.

3 – Droit de sortie prioritaire des actionnaires minoritaires en cas d'opération sur le capital

En cas d'augmentation de capital au profit d'un tiers, les Associés Fondateurs s'engagent, à proposer au tiers investisseur, lequel est libre d'y consentir, l'acquisition des titres des Associés investisseurs, à un prix qui ne pourra pas cependant être supérieur à 25% au plus, de la valeur monétaire des fonds levés suite à l'augmentation de capital.

La procédure de notification visée ci-dessus trouvera également à s'appliquer.

4 – Clause de sortie en cas de résultats bénéficiaire

Dans l'hypothèse où la société DRAKKAR BOIS réaliserait un résultat net bénéficiaire suffisant et où les disponibilités en banque le permettraient, chacun des associés, qu'il soit investisseur ou fondateur, aura la possibilité, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, du droit de demander le rachat de tout ou partie de sa participation, aux charges, conditions et modalités suivantes :

- Prix de cession : actif net apparaissant à la clôture de l'exercice à approuver, les immobilisations incorporelles étant évaluées au montant du résultat brut d'exploitation X3
- Niveau de trésorerie en banque : cinq cent mille (500.000) euros au minimum

Le rachat des titres ne pourra cependant pas excéder une somme supérieure à 30% du montant de la trésorerie.

Il y aura lieu d'appliquer la formule $N = N' \times A$ telle qu'elle est indiquée à l'article 1.

5 - Clause de distribution de dividendes

Dans l'hypothèse où la société DRAKKAR BOIS réaliserait un bénéfice net comptable de cinq cent mille (500.000) euros au minimum et où les disponibilités en banque le permettraient, les associés fondateurs s'engagent à voter à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, la distribution d'un dividende, lequel ne saurait excéder 25% dudit bénéfice net comptable.

W ~~SA~~ AL
OH

6 – Clause de Sortie forcée

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés ou tiers, agissant seuls ou de concert, adressent aux Associés Fondateurs, une offre portant sur 100% des actions de la Société, dont le prix permettrait aux Associés Investisseurs de percevoir un montant minimum égal à deux (2) fois leur Investissement, les Associés Fondateurs bénéficieront d'un Droit de Cession Forcée qui leur permettra d'exiger que les Associés Investisseurs cèdent la totalité de leurs actions (et non une partie seulement), à un prix par Action égal au Prix de Transfert Cession Forcée.

Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que les Associés Fondateurs ne pourront exercer leur Droit de Cession Forcée à l'encontre des Associés Investisseurs qu'à la condition que la valorisation de l'intégralité du capital social de la Société induite par le Prix de Transfert Cession Forcée permette aux Associés Investisseurs de percevoir un montant au moins égal à deux (2) fois le montant de leur investissement.

Il est expressément convenu entre les parties que les Associés Investisseurs doivent avoir été en mesure d'exercer leur droit de préemption préalablement à ce que les Associés Fondateurs puissent exercer leur droit de cession forcée et que ce n'est que si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions concernés que les Associés Fondateurs pourront se prévaloir du présent article.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés Fondateurs entreprendraient de chercher un acquéreur pour au moins 100% des actions de la Société et où il(s) souhaiterai(en)t faire exercice du Droit de Sortie Forcée, le ou les Associés Fondateurs cédant(s) notifieront aux Associés Investisseurs ce projet dès que cette recherche sera entreprise, et informeront à partir de cette date régulièrement les Associés Investisseurs de l'évolution de cette recherche, et de l'état des éventuelles négociations engagées dans ce cadre.

Lorsque ces négociations auront abouti à un accord de principe avec un cessionnaire potentiel, le ou les Associé(s) Fondateur(s) cédant(s) effectueront une Notification par courrier recommandé avec accusé de réception de Projet de Transfert et communiqueront aux Associés Investisseurs tout accord de principe qui aurait déjà été conclu.

Conformément aux modalités d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts, les associés non-cédants disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert pour exercer leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où les associés non-cédants n'auraient pas exercé leur droit de préemption dans le délai de 30 jours susmentionné, la cession au tiers cessionnaire envisagé interviendra dans le délai de 15 jours.

7 - Entrée en vigueur et durée du Pacte

Le présent Pacte est conclu pour une période de dix (10) ans à compter de la date de sa signature. Au terme de cette première période de dix (10) ans, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins six (6) mois à l'avance.

W K NO
se
OM

En outre, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Action de la Société, le Pacte prendrait fin de plein droit à l'égard de cette Partie pour le futur mais resterait en vigueur entre les autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera par ailleurs d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie, né du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration ou à la date à laquelle le Pacte a pris fin à l'égard de la Partie considérée.

8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer les présentes, et toutes discussions entre elles concernant les présentes comme strictement confidentielles et ne divulgueront pas ou ne laisseront pas divulguer leur existence et/ou tout ou partie de leur contenu à toute autre personne, sauf accord préalable des autres Parties ou disposition légale ou réglementaire imposant une telle divulgation.

9 - Transmission du pacte

Le présent pacte obligera les héritiers, successeurs ou ayant-droit des soussignés.

Fait à Paris, le 2 octobre 2012

Et à Montbrond le

En 5 exemplaires originaux

Monsieur Alain CARTEAU

Monsieur Alexandre CARTEAU

Monsieur Claude VIRLOJEUX

Monsieur Sébastien GUERIN

Monsieur Olivier MINAUD

le 2 octobre 2012

le 2 octobre 2012

le 2 octobre 2012

DRAKKAR BOIS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 34.002 Euros**

**Siège social : Zone industrielle du Moulin Neuf - 16220 MONTBRON
R.C.S. ANGOULEME 534 030 440**

STATUTS MIS A JOUR

le 13 décembre 2011



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Fournier", written over a horizontal line.

Décisions prises par les associés par acte du 17 novembre 2011, portant modification des articles 6 et 7 des statuts par suite d'augmentation de capital d'un montant de 1.360 Euros, le portant de 32.642 Euros à 34.002 Euros par voie de création de 1.360 actions nouvelles de 1 Euro chacune, émises au prix de 29,4118 Euros/action, soit avec une prime d'émission de 28,4118 Euros/action.

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er . - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 . - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conception, la création et la commercialisation de tous revêtements de sols, notamment parquets et tous autres revêtements en bois.
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la création de tous mobiliers, objets de décoration et de tous accessoires et articles nécessaires à l'équipement ou à l'amélioration de l'habitat ainsi que tous produits dans le domaine de cette industrie,
- Le conseil en décoration et architecture d'intérieur,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la société est : **DRAKKAR BOIS**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle du moulin neuf - 16220 MONTBRON**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6 . - Apports

I - Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

Alain CARTEAU apporte en numéraire la somme de 16.666,66 Euros

Alexandre CARTEAU apporte en numéraire la somme de 8.333,34 Euros

Soit au total une somme de 25.000,00 Euros

correspondant à 30.000 actions de 1 Euro, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 83,33 % de leur montant.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD dont le siège est à SOYAUX en date du 21 juillet 2011 ; certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

II - Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2011, les associés ont :

- constaté la libération du solde du capital social, soit 5.000 Euros
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500 Euros pour le porter de 30.000 Euros à 31.500 Euros, par la création de 1.500 actions de 1 euro de numéraire, émises chacune avec une prime d'émission de 9 Euros, libérées en totalité à la souscription.

III - Aux termes d'un procès-verbal en date des 27 septembre 2011 et 20 octobre 2011, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.142 Euros pour le porter de 31.500 Euros à 32.642 Euros, par la création de 1.142 actions de 1 Euro de numéraire, émises chacune avec une prime d'émission de 29,6479 Euros, libérées en totalité à la souscription.

IV - Aux termes d'un procès-verbal en date du 17 novembre 2011, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.360 Euros pour le porter de 32.642 Euros à 34.002 Euros, par la création de 1.360 actions de 1 Euro de numéraire, émises chacune avec une prime d'émission de 29,4118 Euros, libérées en totalité à la souscription.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 34.002 Euros. Il est divisé en 34.002 actions de 1 Euro chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

Article 8 . - Augmentation et réduction du capital

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi. Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 . - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 8 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 . - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1. - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les HUIT jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours (par exemple) de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.2.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 . - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 . - Droits et obligations des associés

13.1. - Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Article 14 . - Exclusion d'un associé

14.1. - Tout associé pourra être exclu dans les cas suivants :

- *exercice par un associé d'une activité concurrente,*
- *obstruction à des opérations sociales importantes,*
- *redressement judiciaire d'une société associée,*
- *violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire, etc.*

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité; l'exclusion peut être aussi prononcée par le président ou tout autre organe.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 5 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. - Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3. ci-avant.

14.5. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 15 . - Présidence

15.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associé de la société.

1 . - Le premier président de la société est :

Monsieur Alain CARTEAU

né le 30 août 1946 à Saint Maur des Fossés (94)

De nationalité française

Demeurant : Croix de Bord (16110) - Marillac Le Franc

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

La durée du mandat du président est fixée 3 années. A l'issue de ce premier mandat, la durée du mandat du président sera fixée par décision collective, dans les conditions de l'article 22.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16 . - Direction générale

16.1. - Directeurs généraux

16.1.1. - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 80 ans.

16.1.2. - Mission et pouvoirs

Le (ou : Les) directeur(s) général (ou : généraux) a (ou : ont) mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il(s) n'a (ou : n'ont) qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il(s) reste(nt) subordonné(s).

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.1.3. - Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

1 . - Accord préalable des associés

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt pour un montant supérieur à 100.000€ ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 15 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre postale ou électronique ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 17 . - Conventions réglementées

17.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. - Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 18 . - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, il ne sera pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes (article L. 225-228, sur renvoi de l'art. L 227-1).

Titre V. - Décisions collectives

Article 19 . - Modalités de consultation des associés

19.1. - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un associé ;

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

19.2. - Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

au choix du président.

19.3. - Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation. Sur demande de l'associé convoqué, il lui sera adressé le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.4. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.5. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

19.6. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

19.7. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Article 20 . - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés qui en fait la demande, avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 21 . - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à l'exclusion d'un associé,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Article 22 . - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 23 . - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et se poursuivra jusqu'au 31 août 2012.

Article 24 . - Comptes annuels

24.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

24.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 25 . - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 26 . - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 . - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 . - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
